



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS n° 74

Mai 2016

SOMMAIRE

***MODELES DE STATUTS HOMOLOGUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE – ARRETES
DES 31 MARS 2016 RECTIFIES, JO 16/04/ 2016*** p. 3

***LITIGES COOPERATIVES AGRICOLES / ADHERENTS : RENEGOCIATION DES PRIX DES
PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES, MEDIATION***

- | | | |
|-----|--|-----|
| I | Evolution de la médiation | p.5 |
| II | La création de l'article l 441-8 du code de commerce, la renégociation du prix,
le renvoi audit article | p.6 |
| III | Le règlement des litiges relatifs à la renégociation du prix des apports | p.7 |

SICA

- | | | |
|-----|--|------|
| I | SICA SA : Passage du nombre minimal d'actionnaires de sept à trois | p.9 |
| II | SICA civile à objet commercial, risques, Avis CCRCS | p.9 |
| III | Révision coopérative quinquennale des SICA | p.10 |
| IV | Contractualisation et ordonnance du 7 octobre 2015 | p.12 |

DIVERS p.12

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS

Téléphone 01-44-77-82-25

Télécopie 01-44-77-86-56

e-mail cecile.deveze@unagri.fr

*UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.
Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole*

EDITO

Madame, Monsieur

Cet Unagri Infos vient compléter l'Unagri Infos N° 73 de janvier 2016 qui avait présenté notamment les derniers textes relatifs ;

- *A l'extension du **suramortissement** aux coopératives agricoles exonérées d'IS et à leurs associés coopérateurs ;*
- *A la **révision coopérative quinquennale** ; seuils, déficits, bonnes pratiques et modalités ;*
- *Aux diverses **mesures réglementaires d'application** de la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt et de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises ;*
- *Aux difficultés d'application du **Crédit d'Impôt Recherche** aux coopératives agricoles.*

L'Unagri Infos N°74 revient notamment ;

- *Sur le sujet complexe de **la médiation** notamment en raison de l'imbrication de différents textes et de l'emploi du terme médiateur de façon impropre (article L631-27 CRPM). Le prochain BICA à venir analysera d'ailleurs plus en profondeur ce sujet.*
- *Sur l'application de la **révision coopérative quinquennale aux SICA**.*

Ces deux Unagri Infos, très denses et très complets, n'ont pas vocation à analyser en détail l'ensemble des nouveautés introduites par les textes intervenus au cours des deux dernières années, mais ont vocation à vous permettre d'identifier et comprendre les nombreuses modifications de textes afin de pouvoir en cas de besoin approfondir vos analyses.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouvel Unagri Infos et remercions Claudine Martin pour ce travail très précis et détaillé.

Pour le conseil d'administration

Philippe FOURQUET

MODELES DE STATUTS HOMOLOGUES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Arrêtés des 31 mars 2016 (rectifiés), JO 16/04/ 2016

Il avait été prévu en 2010 par voie d'ordonnance¹ une homologation des statuts types par décret en Conseil d'Etat. Ceci a été revu en 2011². Les coopératives agricoles doivent se conformer à des modèles de statuts, approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture (art. L 525-1 CRPM).

Selon l'arrêté du 25 mars 2009, l'apport dans une coopérative de type 1 y entraîne nécessairement transfert de propriété. Le code rural est muet. En jurisprudence, l'application de l'ancienne théorie du mandat était réapparue depuis 2006 par le biais des procédures collectives, notamment dans un cas de liquidation de coopérative vinicole dans lequel la Cour avait conclu à la revendication des stocks et l'absence de transfert de propriété³.

La jurisprudence en la matière émane de la chambre commerciale, phénomène de plus en plus fréquent nonobstant la compétence conférée aux juridictions civiles par le CRPM (art. L 521-5)⁴.

En 2014, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin a jugé que les modèles de statuts, approuvés par le Ministre, ne peuvent être créateurs de droit. Dans le silence du code rural le Ministre ne pouvait donc imposer cette clause de transfert de propriété, non incriminée en elle-même.

Par voie de conséquence, les AGE des coopératives ou leurs unions de type 1 sont désormais libres du choix d'une telle clause statutaire, les crochets introduits dans les modèles en 2016 indiquant un caractère facultatif. Elles disposent d'un délai de 18 mois à compter de la clôture de leur exercice en cours au 31 mars 2016.

¹ Ordonnance 2010-459 du 6 mai 2010

² Loi 2011-525-du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

³ Cass.com. 11 juillet 2006, les Vignerons d'Opoul, publié au Bulletin, revêtu des lettres de noblesse F-P+B. Dans le même sens cass.com. 18 septembre 2012 n° 11-21.744 concernant la même coopérative.

⁴ Les choix procéduraux ne sont pas neutres. Il convient d'attirer l'attention des coopératives agricoles qui, avant toute procédure au fond, ont la faculté de soulever l'exception d'incompétence. Sur la compétence juridictionnelle voir notamment BICA 144 de janv. à mars 2014, p.18 qui cite un autre arrêt, du 19 février 2013 N° 12-23-146,192, sur le redressement judiciaire de l'associé coopérateur. Dans cet arrêt, la chambre commerciale, qui substitue à l' « engagement d'activité » la qualification de « contrat d'apport » laissant entendre qu'il pourrait s'agir d'un contrat autonome, déclare qu'il s'agit d'un contrat en cours au sens du droit des entreprises en difficulté qu'elle privilégie ; Elle oublie ainsi le caractère unitaire de l'adhésion et la double qualité « diacritique » (Revue des Sociétés, nov. 2013, n°11 p.629, Note Gilbert PARLEANI).

COOP de FRANCE préconise la confirmation de l'existence de la clause de transfert de propriété par une décision d'AGE (flash COOP de FRANCE 25 juillet 2014).

En pratique, l'adoption de cette préconisation peut se traduire par exemple par l'introduction d'une résolution spéciale, de nature à mettre l'accent sur le maintien du transfert de propriété à l'article 3, à l'occasion de la mise en harmonie des statuts et de leur approbation globale.

LITIGES COOPERATIVES AGRICOLES / ADHERENTS :
RENEGOCIATION DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES, MEDIATION

La médiation avait été introduite en 2010, en lien étroit avec la contractualisation de premier niveau de l'article L 631-24 du CRPM, par l'institution d'un médiateur des contrats agricoles qui pouvait être saisi des litiges en la matière.

La contractualisation n'avait pas donné les résultats escomptés. La médiation a fait l'objet de généralisation.

De nouvelles mesures ont été adoptées en 2014 par la loi d'avenir du 13 octobre, qui elle-même a fait suite à la loi Hamon. Celle-ci, outre le droit de la consommation, a renforcé le droit applicable aux contrats d'affaires notamment par la création de l'article L 441-8 du code de commerce sur la renégociation des prix en cas de variation significative du coût des intrants;

I EVOLUTION DE LA MEDIATION

Parmi les nouvelles mesures, la médiation a été déconnectée de la contractualisation; Un dispositif spécifique a en outre été mis en place pour les coopératives agricoles.

- ✓ La médiation a ainsi été séparée de l'article 631-24 précité, et élargie, ce qui a donné lieu à création d'un médiateur qui se substitue au premier, le médiateur des *relations commerciales agricoles* dont le rôle, fixé par la loi dans un article qui lui est spécifiquement consacré (art. L 631-27 CRPM), est différent.

Les termes *relations commerciales* dans la dénomination choisie par le législateur ne doit pas tromper. Le médiateur a compétence pour toute la chaîne agroalimentaire y compris donc dans les relations civiles d'amont avec les producteurs, à l'exception de la relation avec le consommateur.

Le champ d'intervention du médiateur a été à la fois étendu et réduit. Il lui appartient d'émettre des avis et recommandations mais il n'a pas compétence relativement au règlement des litiges, matière qui fait l'objet d'un autre article distinct, l'article L 631-28 CRPM, ce qui l'a fait déclarer dénommé maladroitement *médiateur*⁵.

Le médiateur de l'article L 631-28 c.com. est choisi par les parties. Le régime de droit commun de la médiation est applicable (chapitre I du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995).

⁵ Revue droit rural n°430 février 2015, p.59, B.- Résolution des conflits et règlement des litiges : l'impropriété du langage au risque de confusion des esprits, sous la plume de Bruno Néouze.

UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

- ✓ Parallèlement, il a été adopté des mesures spécifiques aux coopératives agricoles, avec la création d'un *médiateur de la coopération agricole* désigné par le HCCA et destiné à intervenir dans le cadre des litiges dans les relations sociétaires⁶. Son rôle est de prendre « *toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération* », en tenant compte des recommandations formulées par le médiateur des relations commerciales agricoles (art. L 528-1 CRPM). Une charte a été établie par le médiateur.

La fonction de médiation a été mise en parallèle avec la renégociation des prix des matières premières de l'article L 441-8 du code de commerce, destiné à lutter contre la volatilité des prix des produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste.

II LA CREATION DE L'ARTICLE L 441-8 DU CODE DE COMMERCE, LA RENEGOCIATION DU PRIX, LE RENVOI AUDIT ARTICLE

L'article L 441-8 du code de commerce impose dans les contrats de vente une stipulation contractuelle indiquant les conditions de déclenchement de la renégociation, qui fasse référence à un ou plusieurs indices publics des prix, et le délai dans lequel doit se dérouler la renégociation (deux mois maximum).

Il y est fait renvoi dans tous les cas, qu'il s'agisse

- de la contractualisation, qui renvoie à ses trois premiers alinéas (art. L 631-24 CRPM),
- ou bien des dispositions spécifiques aux coopératives agricoles (art. L521-3-1 CRPM).

Dans le cadre de la relation sociétaire au sens de l'article L 528-1 CRPM la finalité est la même que dans le contrat de vente, mais les modalités de mise en œuvre diffèrent, la fixation des critères relatifs aux fluctuations des prix dépendant d'une décision du conseil d'administration, avec information des associés coopérateurs.

Lorsque les critères sont atteints une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports des produits visés peut intervenir sur décision du conseil d'administration, qui est tenu d'en délibérer, non de procéder à une modification effective, avec compte rendu en AG de l'application du dispositif. L'attention est toutefois attirée sur le risque éventuel de prix abusivement bas.

⁶ Sont visées précisément les relations entre associé coopérateur et sa coopérative, coopérative associé coopérateur d'une union et ladite union, ainsi bien qu'il n'y ait pas de lien d'adhésion, entre coopératives agricoles.

UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.
Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

III LE REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA RENEGOCIATION DU PRIX DES APPORTS

Sauf recours à l'arbitrage, tout litige relatif à la renégociation du prix dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente de produits agricoles et alimentaires doit faire l'objet d'une médiation préalable à toute saisine du juge (art L631-28 CRPM).

En coopérative agricole, le recours aux services du médiateur de la coopération agricole pour tout litige quel qu'il soit dans le cadre de la relation sociétaire au sens de l'article L 521-1-1 CRPM est une faculté (art L 528-1 CRPM).

31 Les clarifications conjuguées de la loi d'avenir et de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur l'absence de contrat de vente

En coopération agricole, il ne s'agit pas d'un contrat de vente.

Textes :

- art L 521-3-1 CRPM sur les modalités de rémunération des apports du ressort des pouvoirs de gestion du conseil d'administration ; Art L 521-1-1 tendant à prendre la mesure des aspects institutionnel et contractuel, à sortir des concepts classiques des contrats nommés, telle la vente⁷ ,
- et article L 631-24 alinéa IV issu de l'ordonnance du 7 octobre 2015, visant actuellement les coopératives agricoles de fruits et légumes, lait et ovins, qui écarte l'application de cet article aux coopératives agricoles, et par conséquent la confusion avec le contrat de vente, avec néanmoins les réserves qui suivent.

32 Dans les coopératives de fruits et légumes, lait et ovins, seules visées en l'état des textes⁸ : une absence de contrat de vente, sous réserve de respect de règles de forme

Celles des coopératives agricoles des secteurs mentionnés ci-dessus qui ne respecteraient pas les obligations formelles de l'article L 631-24 IV CRPM tomberont de plein fouet sous le régime de l'article L 631-24 CRPM relatif à la contractualisation avec la requalification de la relation en contrat de vente⁹. On observe que ces obligations formelles sont très proches de celles de l'article L 521-3 h) CRPM relatives au document récapitulatif, édictées pour la totalité des coopératives agricoles.

Ceci, comme l'y invite le BICA 152 sous la plume de B NEOUZE, doit inciter, à la vigilance relativement à la rédaction et à la délivrance de l'information écrite prescrite par l'article

⁷ BICA 147, Loi ESS et loi d'Avenir, grille de lecture p.9 « A. Clarification de la relation coopérative/associé coopérateur », et p. 12 « B. Base légale du caractère d'indétermination du prix », Claudine MARTIN.

⁸ Liste des secteurs visés par la contractualisation extensible par voie de décret ou accord interprofessionnel.

⁹ En ce sens BICA 152, Janv. à mars 2016, Doctrine « *Coopératives agricoles et contractualisation* » p.11, « Conclusion », et p.12, sous la plume de Bruno NEOUZE, Rédacteur en chef.

UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

L 631-24 IV du CRPM. Cette obligation de vigilance s'imposera au fil du temps à toute coopérative agricole.

Rappel des risques, indépendants

- immédiats liés au non-respect des obligations formelles de l'article L 631-24 IV du CRPM pour les coopératives agricoles qui y sont soumises : amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € par producteur, prononcée par la DGCCRF,
- futurs (délai d'application¹⁰), liés au non-respect de l'article L 521-3 h) CRPM, document récapitulatif : déchéance de la qualité de coopérative agricole ou union avec toutes les conséquences qui en découlent, de la compétence du HCCA.

33 En cas de litige sur la renégociation du prix, quelles obligations et quel médiateur ?

✓ Quelles obligations ?

L'article L 631-28 CRPM n'est pas applicable aux relations sociétaires au sens de l'article L 528-1 CRPM sauf non-respect du dispositif de l'article L 631-24-IV pour les coopératives qui y sont soumises (l'article L 631-27 non plus)¹¹. L'obligation de recours à un mode de règlement amiable des litiges entre professionnels relatifs à la renégociation du prix est applicable sauf arbitrage à toute relation de nature commerciale dans une coopérative agricole : opérations tiers (coopérative ou union branche type 1 et/ou type 5) réalisées dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme du sociétariat et opérations d'aval, à l'exception des relations entre coopératives non adhérentes entre elles qui demeurent soumises au L 528-1 CRPM.

En résumé, la médiation est

facultative pour toute coopérative agricole, y compris laitière, de fruits et légumes et d'ovins :

- dans les relations associé coopérateur / coopérative agricole ou union
- dans les relations non sociétaires entre coopératives agricoles

obligatoire sauf clause compromissoire,;

- pour toute coopérative agricole dans les relations tiers (sauf entre coopératives agricoles),
- pour toute coopérative agricole dans les relations d'aval (indépendamment de la mise en application éventuelle et future de la contractualisation en aval),

¹⁰ 18 mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté modificatif des modèles de statuts homologués.

¹¹ cf. notamment BICA 152, janv. A mars 2016

- dans les coopératives agricoles ou leurs unions de fruits et légumes, lait, ovins ne respectant pas le L 631-24 IV CRPM, toutes les opérations étant alors considérées faites dans le cadre d'un contrat de vente.

Quel médiateur ?

Médiateur de la coopération agricole

Dans les relations associé coopérateur / coopérative agricole ou union
Dans les relations non sociétaires entre coopératives agricoles

Médiateur choisi par les parties

Dans les cas visés ci-dessus de médiation obligatoire

Notons qu'il a également été créé un Médiateur des entreprises, Monsieur Pierre PELOUZET, nommé par décret présidentiel du 14 janvier 2016, qui s'adresse à tous les acteurs économiques dans les difficultés contractuelles ou relationnelles. Cette nouvelle structure est le résultat de la fusion de la Médiation Inter -entreprises et de la médiation des Marchés Publics.

SICA

I SICA SA : PASSAGE DU NOMBRE MINIMAL D'ACTIONNAIRES DE SEPT A TROIS

Une **ordonnance n° 2015- 1127 du 10/09/15** JO du 11, (art.1), a porté réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les SA non cotées, de 7 à 2 (art L 225-1 c.com).

Ce texte est applicable aux SICA à cette réserve près que le nombre minimal y est désormais de trois, en raison des divers plafonnements de voix spécifiques aux SICA.

II SICA CIVILE A OBJET COMMERCIAL, RISQUES, AVIS CCRCs

Aux termes de l'avis n° 2014-18, du **1er juillet 2014**, **art. R 123-81 du code de commerce**¹².

- doit être refusée par le greffier la demande d'immatriculation d'une société qui, bien que qualifiée de civile dans les statuts et la demande d'immatriculation, se présente comme ayant un objet commercial ou exerçant une activité commerciale ;
- La constitution est affectée d'une non-conformité devant être relevée,

¹² http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/2014018_Immatriculation_societe_civile_activite_commerciale.pdf

- Le caractère commercial doit s'apprécier par référence à la définition des actes de commerce et de la qualité de commerçant (art. L 110-1, L 110-2, et L 121-1 c.com.). Il doit être retenu dès lors qu'est commerciale ne fût-ce qu'une des activités.

La structure de base d'une SICA peut être soit civile soit commerciale. Le choix de la forme n'est cependant pas entièrement libre et dépend de l'objet. La frontière de l'activité civile ou commerciale est parfois difficile à tracer, selon la nature des services rendus, qu'elle travaille ou non avec des tiers...¹³.

Le problème de l'inadéquation de la forme à l'objet n'est pas nouveau. Plusieurs théories ont pu être développées par le passé¹⁴ sur la nature du risque : société de fait commerciale avec pour conséquence la responsabilité solidaire et indéfinie de chaque associé vis-à-vis des tiers des dettes nées de l'activité sociale en qualité de commerçants, ou bien illicéité de l'objet ayant pour conséquence la nullité de la société.

L'avis attire l'attention en société civile de droit commun, et y confirme en note de renvoi les risques liés à l'existence parallèle d'une société commerciale créée de fait.

III REVISION COOPERATIVE QUINQUENNALE DES SICA

Les dispositions communes aux coopératives agricoles et SICA à savoir montant des seuils fixés par le décret, cas de déficits, guide des bonnes pratiques en cas de non soumission à la révision, ont été mentionnées au UNAGRI INFOS n° 73.

31 Textes :

- Articles 25-1 à 25-5 de la **loi 47-1775 du 10/09/1947** créés par la loi ESS¹⁵,

- **Décret du 1° juillet 2015** n° 2015-800 (JO 3 juillet 2015 p. 11222), pris en application de l'article 25-1 de la loi ESS, entré en vigueur le 1° octobre 2015, seuils,

- **Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015** (JO 24 juin 2015 p.10362) entré en vigueur le 1° juillet 2015 : Agrément des réviseurs de coopérative (en général), conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions.

Rappels L'article 25-1 loi 10/09/47 qui institue le **principe** de la révision coopérative est applicable de droit aux SICA en leur qualité de coopératives (pour les sociétés coopératives

¹³ BICA n° 27, oct. à déc. 1984, par Gilles GOURLAY; [En 1980 le Ministre de l'Agriculture, avait tempéré les risques en raison du prolongement de l'exploitation. L'acte de production et la revente correspondante étant considérés civils, le Ministre faisait notamment la distinction selon le circuit économique collecte –vente ou approvisionnement, et évoquait l'absence de sanctions directes; La doctrine avait également une position souple, quel que soit par exemple le circuit, ou même la réalisation d'opérations avec tiers, expressément prévues, ce dans les limites du statut ; BICA N° 12, janv. à mars 1980, article du même auteur quoique non signé].

¹⁴ BICA n° 27 précité

¹⁵ Voir BICA 148

UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

agricoles et leurs unions cet article est applicable par renvoi, et c'est le seul article auquel il soit fait renvoi en raison de l'existence d'un dispositif de révision spécifique).

Les articles 25-2 à 25-4 de la loi du 10/09/47 sur les **modalités** sont applicables aux SICA.

32 L'exception des seuils

Pour trouver l'exception des SICA par rapport aux coopératives en général quant aux seuils (plus élevés en SICA), il faut penser à aller rechercher l'article R 525-9-1 du CRPM, car le statut des SICA ne fait mention d'aucun renvoi à cet article placé dans un chapitre réservé aux coopératives agricoles et à leurs unions. Attention donc au risque d'erreur, sachant que les SICA ne sont pas des sociétés coopératives agricoles.

33 Réviseurs

Toute personne apportant les justifications visées à l'article 1 du décret du 22 juin 2015 peut demander son agrément. Le dossier de demande dont le contenu est précisé à l'article 2 est adressé au Ministre en charge de l'ESS. L'agrément, temporaire et renouvelable, est délivré pour cinq ans et peut être limité à une ou plusieurs catégories de coopératives (hors coopératives agricoles et leurs unions qui ont leur régime propre). Le silence de l'administration dans les 4 mois de la réception du dossier complet vaut acceptation. L'agrément peut être retiré dans les conditions de l'article 4. Une liste des réviseurs agréés est publiée sur un site internet relevant du Ministre chargé de l'ESS. Un chapitre II fixe les règles d'indépendance et d'incompatibilités de fonctions du réviseur ; Les modalités d'exercice du réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les personnes agréées figurent au chapitre III. Il n'y a pas d'indication de durée de mandat. Il est également nommé un suppléant (art 10).

Rappel de la date de première révision à intervenir : avant le 1^o juillet 2018.

34 Définition de la révision et mission du réviseur

La mission et la définition de la révision ne sont pas tout à fait les mêmes qu'en coopérative agricole, la révision définie dans la loi de 1947 comportant l'examen non seulement du respect des principes et des règles de la coopération mais aussi de l'intérêt des adhérents (art 25-1 de la loi, et 12 du décret 2015-706 du 22 juin 2015). Il est ajouté par souci de précision dans la loi de 1947 le respect des règles spécifiques à la famille coopérative concernée.

35 Normes

Les normes pour les SICA sont celles des coopératives en général, établies par le conseil supérieur de la coopération¹⁶ (non par le HCCA).

36 Opérations tiers, mécanisme coopératif général inapplicable

Le décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015 (JO du 3 juin p.9140), relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives en général peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités, ne concerne pas les SICA, autorisées depuis toujours à effectuer des opérations avec d'autres personnes que leurs associés dans les limites et conditions fixées par le CRPM¹⁷. Sa rédaction a néanmoins de quoi interpeller notamment par exemple sur la simple faculté de mise en réserve.

IV CONTRACTUALISATION ET ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 2015

Les SICA n'étant pas des sociétés coopératives agricoles ne bénéficient pas des dispositions spécifiques de l'article L 631-24 IV CRPM applicables à ces dernières en matière de contractualisation.

DIVERS

Délais de paiement : **Arrêté du 6 avril 2016** pris en application de l'article D. 441-4 c.com. : modalités d'information et modèles de tableaux

Champ d'application : relation entre les coopératives et leurs unions, leurs fournisseurs et clients, à l'exclusion des associés coopérateurs quelle que soit la branche d'activité.

Recouvrement petites créances : **Ordonnance du 10/02/16** applicable au 1/10/16 n°2016-131, déplacement du code civil dans le code des procédures civiles d'exécution, (déplacement de l'art. 1244-4 créé par la loi 2015-990 du 6/08/15 art.208, à l'art L 125-1). Mise en œuvre de la procédure par huissier.

Champ d'application : créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

¹⁶ Sur sa nomination, les modalités de fonctionnement.....décret 2015-562 du 20/05/15 et arrêté du 2/10/15

¹⁷ Pour mémoire, il ne concerne pas non plus les coopératives agricoles

Révision et réévaluation du bilan

Une norme applicable à la révision en cas de réévaluation du bilan est en cours d'élaboration (information ANR).

La révision n'est obligatoire que si elle figure aux statuts, la loi ne l'imposant pas, et les modèles d'option étant facultatifs sous réserve de respect de la réglementation en vigueur.

**